

2008/983 - REGLEMENT DU SINISTRE DEGAT DES EAUX DU 7 AOUT 2007 AFFECTANT LES LOCAUX SITUES CHEMIN DU VALLON, BOULEVARD DE LA DUCHERE A LYON 9E (DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 décembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«La Ville de Lyon est propriétaire non occupante du bâtiment situé chemin du Vallon, boulevard de la Duchère dans le 9<sup>e</sup> arrondissement.

Par convention datée du 1<sup>er</sup> novembre 1992, reconduite tacitement chaque année, les locaux sont mis à disposition de l'Association Bouliste Centre Duchère à titre gratuit.

Suite aux fortes pluies du 7 août 2007, l'Association a subi un dégât des eaux dû au ruissellement et à l'accumulation des eaux contre le bâtiment situé en bas de pente. Des dommages ont été causés au mobilier de l'Association.

La responsabilité de la Ville de Lyon est engagée dans la survenance de ce sinistre dans le cadre du droit commun. En effet, l'occupant n'est pas responsable des pertes et dégradations arrivant pendant sa jouissance s'il prouve son absence de faute, c'est-à-dire le cas fortuit (article 1732 C civ), comme en l'espèce.

Une réunion d'expertise contradictoire entre les assureurs respectifs de la Ville et de l'Association a fixé le montant des dommages ayant atteint le mobilier de l'Association à la somme 1 761,11 € TTC.

La MACIF Rhône-Alpes après avoir indemnisé son assuré, a présenté un recours de ce montant à la Ville de Lyon. En effet, la convention de mise à disposition du local ne comporte aucune clause de renonciation à recours de l'occupant et de son assureur à l'égard de la Ville de Lyon et de son assureur.

Une convention de transaction a été conclue entre la MACIF Rhône-Alpes, subrogée dans les droits de son assuré et la Ville de Lyon.

Au titre de cette convention de transaction :

- la somme de 1 761,11 € TTC est à régler par la Ville à la MACIF Rhône-Alpes, subrogée dans les droits de son assuré ;
- la Compagnie MACIF Rhône-Alpes et son assuré, l'Association Bouliste Centre Duchère, renonceront à toute réclamation complémentaire et/ou

ultérieure de quelque nature que ce soit et plus particulièrement d'ordre financier en suite du présent sinistre.»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu ladite convention de transaction ;

Ouï l'avis émis par sa Commission Finances, Administration Générale, Fin de Procédure des Marchés Publics ;

### **DELIBERE**

1. La convention de transaction susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la MACIF Rhône-Alpes relatif au sinistre Dégât des eaux du 7 août 2007, est approuvée.
2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.
3. Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget 2009, sur la ligne de crédit 44863, nature 678, programme ASSU, fonction 020.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

R. BRUMM